

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE VALCOURT

REGLEMENT ADOPTÉ LORS D'UNE RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE TENUE LE 13 DÉCEMBRE 2006 À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

L'assemblée est sous la présidence de :

MONSIEUR PATRICE DESMARAIS, DÉLÉGUÉ DU CANTON DE VALCOURT

DÉLÉGUÉS:	<u>Municipalité</u>	<u>Délégué</u>	<u>Substitut</u>
	BONSECOURS	Cécile Laliberté	Cécile Lapalme
	LAWRENCEVILLE		Dany Chapdelaine
	MARICOURT	Réjean Paquette	Robert Ledoux
	RACINE	René Pelletier	
	CANTON VALCOURT	Patrice Desmarais	Réjean Malboeuf
	VALCOURT VILLE	Henri-Paul Lavoie	

REGLEMENT NUMERO 005

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF APPLICABLE LORS D'UNE INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

ATTENDU QUE toute régie peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale et de l'article 617.1 du Code municipal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

ATTENDU QUE le Conseil de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt désire adopter un règlement pour décréter que lorsque son service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire non contribuable d'une des six municipalités membres de la Régie est assujetti à un tarif;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le membre René Pelletier à la séance régulière du Conseil de la Régie tenue le 8 novembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DANY CHAPDELAINÉ,
APPUYÉ PAR MADAME CÉCILE LALIBERTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement portant le numéro 005 décrétant un tarif applicable lors
d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un
véhicule soit adopté :

ARTICLE 1 le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour
prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire du
véhicule concerné qui n'est pas un contribuable de l'une des six
municipalités desservies par la Régie à savoir, la Municipalité de
Lawrenceville, la Municipalité de Maricourt, la Municipalité de Racine,
la Municipalité de Bonsecours, la Municipalité du Canton de Valcourt et
la Ville de Valcourt, est assujéti à un tarif applicable de QUATRE
CENT DOLLARS (400.00\$);

ARTICLE 3 ce tarif applicable est payable par le propriétaire du véhicule qui n'est
pas contribuable dans l'une des six municipalités desservies par la
Régie, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie;

ARTICLE 4 le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Patrice Desmarais, Président



Célyne Cloutier, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 8 novembre 2006

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 13 décembre 2006

AVIS PUBLIC DONNÉ LE : 2 février 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 2 février 2007